

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine	
Catégorie : Espaces protégés	Source de la saisine : État
Avis n° 2024-20	
Date de validation 14/05/2024	<b>Création d'un APPB en faveur de la Grande mulette <i>Pseudunio auricularius</i>, sur le Luy à Saugnac-et-Cambran (40)</b>

Le CSRPN, réuni en conseil scientifique territorial de Bordeaux en visioconférence, a examiné au titre de l'article R.411-16 du Code de l'Environnement, visant la signature d'un arrêté préfectoral pour la protection de biotope - APPB - (article R.411-15 du code de l'environnement), le projet d'APPB en faveur de la Grande mulette, *Pseudunio auricularius*, sur le Luy à Saugnac-et-Cambran (site du Gué du Courant – Département des Landes) déposé par la Préfète des Landes, représentée par la DDTM des Landes.

Découverte en 2010, la population de Grande mulette sur le tronçon du Luy traversant la commune de Saugnac-et-Cambran fait l'objet de suivis réguliers (décompte, capture-marquage-recapture). Conscients de l'enjeu de préservation de cette population, un groupe technique réunissant les principaux acteurs concernés (commune, Agence de l'eau, OFB, Département des Landes...) réfléchit depuis 2016 pour organiser la sauvegarde du site. Classé site Nature 40 (espace naturel sensible – ENS) en 2022, le plan de gestion du site du Courant du Gué 2023-2027 est en phase de mise en œuvre.

Le dossier présente les éléments fonciers (domaine public fluvial - DPF - et ses servitudes, terrains communaux adjacents et une seule propriété privée) et les éléments écologiques, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral. Cet arrêté prévoit la réglementation des travaux et des usages dans le lit mineur (travaux, piétinement, passages d'engins), la gestion de la ripisylve des berges et l'interdiction de nouveaux prélèvements d'eau superficielle (y compris dans les nappes d'accompagnement).

Le CSRPN regrette que les cartographies du dossier soient illisibles et entretiennent une certaine confusion entre le périmètre du site ENS et le futur périmètre de l'APPB. Le dossier ne liste pas clairement les usages et pressions actuels s'exerçant sur l'espèce à l'échelle du projet d'APPB mais également à une échelle plus large (amont-aval) afin de s'assurer que la réglementation proposée est pertinente. Il est ainsi communiqué au cours des échanges l'existence d'un rejet de station d'épuration en amont sans précision quant aux éventuels impacts sur l'espèce. L'impact de la présence du Moulin d'Oro en amont n'est pas examiné non plus. La question de la gestion des espèces exotiques envahissantes à l'échelle du bassin versant n'est pas traitée, or elle a des conséquences sur le site. Aucune information n'est précisée dans le dossier quant aux espèces de poissons présentes (dont les potentiels poissons hôtes des glochidies de la Grande mulette) et aux « habitudes » de repeuplement piscicole à l'échelle du bassin versant de la station.

Le CSRPN suggère d'approfondir l'étude de la granulométrie de la station afin de rechercher de potentiels habitats favorables pour la reproduction de la Lamproie marine (espèce indiquée reproductrice dans le formulaire de la ZNIEFF de type I et présente dans les pêches électriques à l'aval de la station – fraction granulométrique comprise entre 5 et 200 mm) ou la présence éventuelle d'autres poissons hôtes (voir tableau 1 pages 14 et 15 du PNA Grande Mulette 2022-2031). De même un suivi des espèces exotiques envahissantes et leurs éventuelles interactions avec l'espèce sont à planifier (*Corbicula* et Anodonte chinoise notamment). L'Anodonte chinoise sature le milieu en glochidies, il conviendrait ainsi de limiter l'empoissonnement avec des espèces pouvant être porteuses de ses larves.

Ces éléments démontrent le besoin de prendre en compte l'existence de la station de Grande mulette (et de l'APPB) dans les différentes politiques publiques à l'échelle du bassin versant, et de mettre en place un suivi des populations à cette échelle.

Le CSRPN s'interroge sur l'absence de l'intégration des propriétés publiques constituant l'ENS dans le projet d'APPB. Cette inclusion permettrait par ailleurs de rendre pertinente la réglementation proposée. En effet, il y a une contradiction entre cette réglementation (limitation des prélèvements en nappe d'accompagnement, gestion de la ripisylve) et le périmètre (DPF uniquement) sur lequel elle s'appliquerait.

Cette incohérence pourrait fragiliser juridiquement l'arrêté préfectoral.

Le CSRPN propose d'inclure dans le périmètre les terrains communaux intégrés dans l'ENS et a minima une bande de 20 mètres en bordure du DPF sur les terrains communaux. Il appelle l'État à une vigilance sur la réglementation qui ne pourra s'appliquer qu'au sein du périmètre de l'APPB.

Le Luy a subi un assec en 2010 mais les raisons de cet assec ne sont pas analysées (année exceptionnelle ou pompages excessifs...), la DDTM précisant que le département est pourvu d'un arrêté « sécheresse » afin d'éviter ces situations.

Par ailleurs, les altérations hydromorphologiques des cours d'eau sont identifiées comme une menace particulière pour les populations de Grande mulette et le site est décrit comme très encaissé suite à une incision de son lit, le dossier ne décrit pas la persistance de ce phénomène sur le secteur et ne précise pas si ce facteur est, ou non, une menace pour la colonie du Luy et, le cas échéant, quelles dispositions seraient prises pour y remédier.

Concernant la gestion du site et notamment la ripisylve, la répartition des rôles de chaque entité intervenant sur le secteur doit être précisée (État, structure gémapienne, propriétaires privés...). Par ailleurs, l'APPB doit pouvoir permettre de conserver des possibilités d'intervention sur les stations d'Érable negundo si des actions de lutte étaient envisagées, ce qui ne semble pas le cas avec la rédaction actuelle.

Dans le projet d'APPB, il serait judicieux d'ajouter une interdiction de tout affouillement dans le lit mineur (ex : recherches aurifères). De même, si des ouvrages hydrauliques (seuils, moulins) existent dans le périmètre, il faudrait ajouter une interdiction ou une recommandation visant à prévenir l'installation de microcentrales hydroélectriques.

Le CSRPN regrette que la présentation n'ait pas été accompagnée d'un diaporama qui aurait permis de mieux comprendre le périmètre proposé pour ce projet avec les différentes possibilités en fonction notamment de la localisation et du périmètre de l'ENS.

Les enjeux autour de la conservation de cette espèce et son état de conservation très défavorable sur le plan mondial justifient pleinement de créer un APPB autour de cette station qui abrite un tiers des populations connues du bassin de l'Adour. La mise en place de mesures réglementaires sur cette station permettra d'éviter un certain nombre de menaces pouvant impacter les individus vivants et vont dans le sens de l'action 5.1 du PNA (mettre en place des périmètres de protection de l'espèce).

Au vu de ces éléments, **le CSRPN N-A formule à l'unanimité, un avis favorable avec remarques et sous conditions au projet de création d'un APPB en faveur de la Grande mulette à Saugnac-et-Cambran (40).**

**Les remarques du CSRPN** portent sur les précisions cartographiques et la présentation et l'analyse des usages et des menaces à apporter dans le dossier de présentation. L'analyse des usages et menaces doit se faire à l'échelle du site mais également à l'échelle du bassin versant. Le CSRPN souhaite que tant la DDTM que le Département des Landes prennent note de ces remarques et les intègrent dans le dossier technique lié au projet.

Le CSRPN souligne aussi le problème lié à la limitation du périmètre proposé au seul DPF, alors que la majeure partie du site classé en ENS se situe sur des terrains appartenant à la commune de Saugnac-et-Cambran, collectivité à l'initiative de ce projet d'APPB.

**Les conditions liées à l'avis du CSRPN** portent sur :

- Une modification du périmètre ; celui présenté ne semblant pas cohérent avec certaines des interdictions proposées (prélèvements en nappe d'accompagnement, gestion de la ripisylve...)
- La prise en compte des autres enjeux environnementaux (habitats et espèces) que ceux liés à la Grande mulette, notamment concernant ses poissons hôtes. Ces différents enjeux ne sont pas identifiés clairement, ni localisés et ne permettent pas de s'assurer que le périmètre proposé permette leur bonne prise en compte ;

- La cohérence de la réglementation au périmètre proposé et la nécessité de prendre en compte l'APPB dans les différentes politiques publiques à l'échelle du bassin versant.

Le Président du CSRPN N-A

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.